

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 041

ARRÊTÉ

**Portant sur réglementation de la circulation et du stationnement
Chemin rural de BOUYSSSE (CR 23)**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que l'aménagement du chemin rural de Bouysse (CR 23) nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers du CR de BOUYSSSE à la RD 143

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le CR de BOUYSSSE à la RD 143 **sauf riverain et en fonction de l'avancement des travaux à compter du 12 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place :
- en venant de Corrèze par la VCZ20 (route de Vitrac) puis la RD143

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**Entreprise EIFFAGE**

ARTICLE 4 : L'**Entreprise EIFFAGE** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 9 : La présente réglementation de stationnement et de circulation de tout véhicule est applicable à compter **du 12 juin 2024 jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- **Entreprise EIFFAGE.**

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Fait à Corrèze, le 10 juin 2024

Le Maire,



Jean-François LABBAT